



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du plan d'occupation des sols  
valant élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Thélod (54)**

n°MRAe 2017DKGE132

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 juillet 2017 par la communauté de commune de Moselle et Madon (54) compétente en la matière, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thélod (54) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Thélod ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle, le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté de Communes de Moselle et Madon ;

### **En ce qui concerne l'habitat**

Considérant que :

- le projet a pour objectif de maintenir la population actuelle (251 habitants en 2014) et de prévoir une évolution démographique raisonnable, soit une trentaine d'habitants d'ici 2026 ;
- la commune, en cohérence avec le SCoT et le PLH, identifie ainsi le besoin de construire 17 logements supplémentaires ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une stagnation de la population à compter des années 2000 (INSEE) ;
- les logements prévus sont tous localisés en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses et logements vacants) ; aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation en extension ;
- la commune a souhaité rédiger des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre l'aménagement urbain et paysager de l'entrée est du village (classée en zone UB urbanisée) ;

## **En ce qui concerne les risques et les aléas naturels**

Considérant que :

- la commune est recensée dans le Programme d'action de prévention contre les inondations (PAPI) couvrant l'ensemble du bassin versant du Madon ;
- la commune est concernée par le périmètre d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, situé sur la commune de Marthemont ;
- le territoire de la commune est également concerné par l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Observant que :

- les périmètres de protection du captage d'eau doivent être respectés et que l'ARS n'a pas d'observation sur ce projet de PLU ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte cet aléa de retrait-gonflement » des sols argileux ;

## **En ce qui concerne les zones naturelles**

Considérant que :

- un site Natura 2000, dénommé « Vallée du Madon (secteur Haroué / Pont-Saint-Vincent), du Brenon et carrières de Xeuilley », est localisé à 1,5 km à l'est de la commune ;
- un Espace Naturel Sensible (ENS), dénommé « Mont de Thélod », est référencé par le dossier sur le territoire de la commune ainsi qu'un corridor écologique des milieux humides, le long du lit du ruisseau d'Attigny ;
- l'espace boisé représente environ 280 hectares, soit 26 % du territoire communal ;

Observant :

- le site Natura 2000 n'est pas impacté par le projet de PLU ;
- l'ENS est compris dans le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE sur le territoire de la commune et protégé par un classement en zone naturelle (N indiquée « ENS ») ; le corridor écologique ainsi que l'ensemble des espaces boisés de la commune sont également classés en zone naturelle (respectivement N et Nf) ;
- les vergers font l'objet d'un classement en zone Nv, les jardins en zone Nj, tandis que les haies existantes ont été identifiées comme Eléments Boisés Classés (EBC), interdisant ainsi les coupes à blanc et obligeant à replanter toute essence coupée ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de commune de Moselle et Madon, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Thélod n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Thélod **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 5 septembre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**